

## **GE\_GERICHTE DAS/22/2017 vom 22. November 2016**

GE Cour de justice, 2016-11-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_22\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_22_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/22/2017 du 22 novembre 2016

IT: GE\_GERICHTE DAS/22/2017 del 22 novembre 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Les décisions du Tribunal de protection peuvent faire l'objet d'un recours écrit à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les trente jours dès la notification de la décision aux parties (art. 450 al. 1 CC; art. 450b al. 1 CC, art. 53 al. 1 et 2 LaCC).

- 5/7 -

C/10022/2016-CS Selon l'art. 450 al. 3 CC, le recours doit être dûment motivé. En particulier, les griefs faits à l'autorité de première instance doivent être exposés clairement de manière à démontrer le caractère erroné de la décision (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents ou inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC). La motivation doit être suffisamment précise pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément. L'instance de recours vérifie d'office les conditions de recevabilité (art. 60 CPC).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, la recourante ne remet pas en cause le principe de la curatelle de représentation et de gestion instituée par le Tribunal de protection en sa faveur. Elle a d'ailleurs sollicité personnellement cette mesure, estimant en avoir besoin, a renouvelé sa volonté de la voir instaurée lors de son audition par le Tribunal de protection et se dit satisfaite, dans son acte de recours, de pouvoir bénéficier d'un appui dans ses démarches administratives, notamment en relation avec ses recherches de logement et la reconnaissance de son invalidité. La recourante ne conteste également ni les modalités de mise en œuvre de cette curatelle, ni l'identité des curatrices nommées, ni le mandat qui leur a été confié. L'objet de son recours vise, non pas l'annulation de l'un ou l'autre point du dispositif de l'ordonnance du 21 septembre 2016, mais à voir modifier le diagnostic retenu par les experts psychiatres dans le cadre du rapport qu'ils ont remis au Tribunal de protection, diagnostic repris par ce dernier dans les considérants de sa décision. Elle souhaite voir substituer sa propre analyse médicale de son état de santé à celle qui a été retenue, sans remettre pour autant en cause les mesures prises en sa faveur par le Tribunal de protection, ni solliciter d'autres mesures d'instruction. Elle ne précise d'ailleurs pas en quoi le diagnostic médical qu'elle entend voir substituer à celui des experts aurait une incidence quelconque sur la mesure de curatelle instaurée, dont elle ne conteste, au demeurant, aucunement le bien-fondé. La motivation de son recours, qui reprend en grande partie les propos tenus en audience devant le Tribunal de protection, repose sur l'exposé des problèmes, notamment de santé, que la recourante a rencontrés dans sa vie, son analyse de ceux-ci et sur la réfutation du diagnostic médical retenu par l'expertise psychiatrique du 30 mai 2016 remise au Tribunal de protection. La recourante ne formule aucun grief à l'encontre de la décision de l'autorité de première instance. L'acte de recours ne contient en effet aucune motivation qui permettrait de

discerner en quoi l'instauration d'une mesure de curatelle de représentation et de

- 6/7 -

C/10022/2016-CS gestion au profit de la recourante résulterait d'une mauvaise appréciation des faits, d'une violation de la loi ou ne serait pas opportune. L'acte de recours n'est d'ailleurs pas dirigé contre la mesure de curatelle de représentation et de gestion mise en place par le Tribunal de protection le 21 septembre 2016. En conséquence, le recours, dès lors qu'il conclut non pas à l'annulation ou la modification d'un point du dispositif de l'ordonnance du 21 septembre 2016 mais à la modification des conclusions du rapport d'expertise remis au Tribunal de protection dans le cadre de l'instruction diligentée par celui-ci, sans remettre en cause la décision prise, doit être déclaré irrecevable puisqu'il ne vise ni la mesure de curatelle instaurée, ni ses modalités. En tant qu'il viserait tout de même cette mesure, ce qui ne ressort pas de l'acte de recours, il devrait également être déclaré irrecevable, car non motivé sur ce point.

## **E. 2**

La procédure n'étant pas gratuite, les frais judiciaires seront arrêtés à 300 fr. (art. 19 al. 1 et 3 LaCC, 5 et 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC - E 1 05.10) et mis dans leur totalité à la charge de la partie recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ces frais seront entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà versée, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/10022/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable le recours formé le 22 novembre 2016 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5198/2016 rendue le 21 septembre 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/10022/2016-2. Arrête les frais judiciaires à 300 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de même montant versée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.